

Procès Verbal de la séance du mardi 31 janvier 2023

Le 31 janvier 2023, à 19 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 26 janvier 2023, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude PATTE.

Etaient présents : Mademoiselle Sylvie BRUTEL, Madame Françoise CORBILLON, Madame Dorothee HAUTBOUT, Monsieur Bernard HENNION, Monsieur Patrick HOUZIAUX, Madame Dominique LOEUILLET, Monsieur Claude PATTE, Madame Marie-Paule POUPART, Madame Valérie PRIEZ, Madame Eliza ROHAUT, Monsieur Eric VAN OOST

Absents excusés :

Secrétaire de la séance : Madame Françoise CORBILLON

Ordre du jour :

Ordre du jour :

Approbation du compte-rendu du 11 octobre 2022,
Désignation du secrétaire de séance

Délibérations :

- 1/ Fixation du montant de l'Indemnité de l'agent recenseur
- 2/ Prise en charge des frais de missions et de déplacement aux élus
- 3/ Achat de tables, chambre froide et congélateur pour la salle communale
- 4/ Délibération portant autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Informations diverses : courrier à M. le Conseiller Départemental concernant la dégradation de la RD 12 entre Crécy et Nampont ; courrier au CAUE de la Somme concernant la rénovation de la Chapelle du Bon Secours.

Questions diverses

1/ Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2022 :

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal en date du 11 octobre 2022.

Le procès-verbal en date du 11 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité

Délibération fixant la rémunération de l'agent recenseur DE 2023 01:

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°2022_27 du 11 octobre 2022, autorisant le Maire à recruter un agent coordonnateur et un agent recenseur pour l'organisation des opérations de recensement de la population en janvier 2023,

DECIDE, après en avoir délibéré :

- De fixer la rémunération de Madame HOUZIAUX Maryse, agent recenseur, sur la base d'un forfait brut de 1 300 €, grévée des charges de cotisations sociales.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

Délibération approuvée.

Votes : 11

Sens des votes :

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 NPP : 1 (Patrick HOUZIAUX)

Délibération : Prise en charge des frais de mission et de déplacement des élus DE 2023 02 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement des élus municipaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat selon les conditions suivantes :

A l'occasion d'un déplacement temporaire, les élus municipaux peuvent prétendre à une prise en charge des frais engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites, fixées par les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, spécifiques à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la Fonction Publique d'Etat.

Indemnité de mission : Lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour effectuer une mission. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par Monsieur le Maire.

L'indemnisation ouvre droit :

- Au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement, sur production des justificatifs comme suit : Indemnité de repas : 17,50€ Frais d'hébergement : 70 € (taux de base).

L'indemnité journalière de mission se compose de deux indemnités de repas et d'une indemnité de nuitée.

- Au remboursement des frais de véhicules, selon barème fiscal en vigueur (actualisé chaque année)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide d'accepter, à l'unanimité, d'adopter la proposition ci-dessus énoncée.

Votes : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération autorisant le maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente DE 2023 03:

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 201 230 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 50 307 €, soit 25% de 201 230 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Aménagement des espaces publics centraux et des traversées d'Argoules (travaux supplémentaires) (article 231)	= 8 000 €
Acquisition de tables (article 2184)	= 6 750 €
Acquisition d'une cloison acoustique (art.2184)	= 1 704 €
Acquisition d'un réfrigérateur et congélateur (art. 2184)	= 2 200 €
Matériaux Bibliothèque (art.2135)	= 5 000 €
TOTAL (inférieur au plafond de 50 307 €)	= 23 654 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Votes : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Annulation de la délibération du 11 octobre 2022 autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement DE 2023 05 :

Vu la délibération DE_2022-31 du 11 octobre 2022 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Vu la lettre de Monsieur le Sous-Préfet du 8 décembre 2022 qui rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'autorisation accordée par le Conseil Municipal doit mentionner "le montant et l'affectation des crédits", les dépenses envisagées et leur ventilation sont ainsi explicitées.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de rapporter ladite délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de rapporter la délibération du 11 octobre 2022 autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Votes : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération sur la validation des devis pour le mobilier à la salle communale DE 2023 04 :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que des devis ont été sollicités pour l'achat de mobilier (tables et chariot de transport, chambre froide et réfrigérateur) à installer à la salle communale auprès du fournisseur HENRI JULIEN :

- Devis n°1 de 4 092,34 € HT pour 15 tables pliantes stratifiées et un chariot de transport
- Devis n°2 de 1 531,39 € HT pour 15 tables pliante beige anthracite avec chariot de transport
- Devis unique pour une chambre froide (conservateur) : 565 € HT
- Devis unique pour un réfrigérateur et grilles supplémentaires : 1 256 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- le devis n°1 pour les tables pliantes dont la qualité est supérieure
 - le devis unique pour la chambre froide et le congélateur ;
- prévoit les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

Votes : Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Informations diverses :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que ses collègues maires avoisinants et lui-même ont transmis un courrier à M. Claude HERTAULT, Conseiller Départemental du Canton de Rue afin de le sensibiliser sur l'état des dégradations sur la RD 12 entre Crécy et Nampont.

M. le Maire évoque la réhabilitation de la Chapelle du Bon Secours possible grâce à l'obtention de subventions auprès du Syndicat Baie de Somme 3 Vallées en relation avec le CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement). Les membres du Conseil Municipal approuvent la démarche.

M. le Maire informe qu'un miroir routier a été sollicité dans la rue du Montauban pour la sécurité des riverains. Les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable à cette demande.

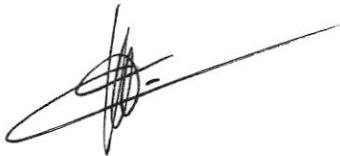
M. le Maire rappelle les incendies de la rue du Montauban et remémore qu'un dossier a déjà été étudié pour la réalisation d'une réserve d'eau dans cette rue sans aboutissement. Il va donc être repris avec les services du SDIS pour concrétisation.

Questions diverses : néant

L'ordre du jour étant épuisé et sans autre question, la séance est clôturée à 20 h 30

La Secrétaire de séance,

Françoise CORBILLON



Le Maire,

Claude PATTE

